

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Véloroute de Moncetz-Longevas à Vitry-le-François

Le Préfet de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Conseil Départemental de la Marne », reçu complet le 30 avril 2019, relatif au projet de véloroute de Moncetz-Longevas à Vitry-le-François ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2018-22 du 18 juin 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint Monsieur Hugues Tinguy ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 mai 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°6 c) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km » ;
- qui consiste à aménager une voie verte sur 23,8 km entre Moncetz-Longevas et Vitry-le-François en réutilisant le chemin de contre-halage du canal latéral à la Marne qui est déjà en partie revêtu ;
- qui inclut le reprofilage de chemins existants et la création d'une chaussée de 2,5 m à 3 m de large ;
- qui inclut le réaménagement d'une aire de repos et la création de 8 aires de repos dont 2 disposeront d'un parking pour voitures de 15 à 20 places pour l'un et de 20 à 25 places pour l'autre ;
- qui permet d'améliorer la sécurité routière ;

Considérant la localisation du projet :

- dans 3 ZNIEFF de type 1 sur environ 4 km cumulés ;
- dans ou en bordure d'une ZNIEFF de type 2 sur 22,7 km ;
- à proximité de l'église de la Nativité de la Vierge de Pogny classée monument historique ;
- au droit de zones humides sur au moins 3 000 m² ;
- en zone inondable d'aléa fort, dans des communes concernées par le PPRI de la Marne, le PPRI de Vitry-le-François secteur Marne et le PPRI de Vitry-le-François secteur Saulx ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- le projet s'inscrit exclusivement au droit d'un chemin existant ;
- les impacts sur la flore pour lesquels le dossier indique que les destructions ne concernent qu'une flore banale sans grand intérêt patrimonial ;
- les impacts sur les oiseaux pour lesquels les travaux de déboisements se feront hors de la période de nidification ;
- les impacts sur le paysage pour lesquels le dossier indique que les modifications du paysage seront minimales ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de la réglementation sur les espèces protégées, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de véloroute de Moncetz-Longevas à Vitry-le-François, présenté par le maître d'ouvrage « Conseil Départemental de la Marne », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

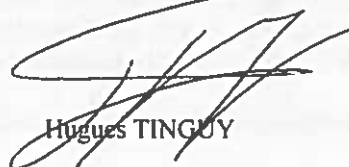
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 4 juin 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la